



Sylvie VIGOURT-LOUDART
Docteur en Psychologie
Responsable CRIAVS-CA

JANVIER 2011

Audrey MARLOIS
Juriste
Référente du Pôle de Veille, d'Assistance et d'Analyse Juridiques

La loi du 08 février 2010 sur l'inceste

Avant **la loi 2010-121 du 08 février 2010** tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, le droit français ne reconnaissait pas explicitement la notion d'inceste.

Suite à la création d'une mission de lutte contre l'inceste, Mme Marie-Louise Fort et certains de ses collègues députés ont souhaité, après avoir recueilli le témoignage de victimes d'inceste et entendu nombre de professionnels impliqués dans la prise en charge de ces victimes, proposer au Parlement un texte visant à inscrire expressément l'inceste dans notre code pénal.

Si la terminologie n'est apparue que tardivement, des dispositions législatives ont toutefois vu le jour dès la deuxième moitié des années 1990.

Quel était le dispositif avant la loi du 08/02/2010 ?

Loi 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs :

- Meilleure prise en compte de l'intérêt des mineurs victimes dans la procédure pénale : information au juge des enfants si procédure concernant un mineur victime de violences sexuelles, enregistrement audiovisuel des auditions, assistance de l'avocat.
- Interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Loi 2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité :

- Délai de prescription porté à 20 ans pour les infractions sexuelles contre les mineurs.

Loi 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales :

- Retrait de l'autorité parentale quand celui qui l'exerce est condamné pour violences sexuelles sur mineur.



**Les apports de la loi 2010-121 du 08 février 2010 tendant à inscrire l'inceste
commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer
la détection et la prise en charge d'acte incestueux**

L'objet essentiel de la loi est d'inscrire le terme "inceste" dans le code pénal. Elle se compose de trois volets :

Adapter le Code Pénal à la spécificité de l'inceste et donc de définir l'inceste : insertion dans le code pénal de deux articles (222-31-1 et 227-27-2) définissant la notion d'inceste en droit pénal : les viols, agressions sexuelles et les atteintes sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une soeur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. Les articles sus-visés ne prévoient pas de peines particulières ; celles-ci restent celles prévues par le code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 08 février 2010 (222-24, 222-28 et -29, 222-30, 227-26, 227-27 du Code Pénal).

Renforcer la prévention et la détection : modifications apportées par la loi de 2010 dans le code de l'éducation et compléments apportés à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dite loi Léotard :

- Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité" : art. L 121-1 du code de l'éducation.
- Complément apporté à l'art. L542-1 du code de l'éducation relatif à la formation : "Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets".
- La séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée se fait désormais « notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel ».
- Concernant l'audiovisuel, c'est la loi du 30 septembre 1986 dite Loi Léotard relative à la liberté de communication qui a été complétée. Il y est précisé que les chaînes publiques (...) assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité (ajout de la loi 08/02/2010).

Améliorer l'offre de soins et plus globalement l'accompagnement des victimes :

- Élargissement de la possibilité de se constituer partie civile à "Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur, y compris incestueuses (...)" : art. 2-3 CPP.
- Désignation obligatoire de l'administrateur ad hoc (sauf décision spécialement motivée du Procureur de la République ou du juge d'instruction).

Audrey MARLOIS
Juriste
a.marlois@epsdm-marne.fr

03 26 70 38 43